

CONDITIONS GÉNÉRALES

**CONVENTION DE SERVICES
ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS
FINANCIERS**

**CLIENTÈLE DES PROFESSIONNELS
ET DES PERSONNES MORALES**

Applicables au 28 juillet 2017

SOMMAIRE

I - CADRE GÉNÉRAL

- Article 1 – Services d'investissement et services connexes proposés par la Banque
- Article 2 – Instruments financiers proposés par la Banque
- Article 3 – Relation Banque - Client
- Article 4 – Comptes d'instruments financiers inactifs
- Article 5 – Fonctionnement du Compte d'instruments financiers et du compte espèces associé
- Article 6 – Procuration
- Article 7 – Durée de la Convention - Clôture du compte
- Article 8 – Modifications des Conditions générales
- Article 9 – Avantages et rémunérations perçus ou versés
- Article 10 – Secret professionnel - Loi Informatique et Libertés
- Article 11 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Article 12 – Abus de marché
- Article 13 – Conflits d'intérêts
- Article 14 – Obligation de ducroire
- Article 15 – Autorité d'agrément et de contrôle compétente
- Article 16 – Traitement des réclamations
- Article 17 – Loi applicable – Tribunaux compétents - Langue
- Article 18 – Obligations du Client
- Article 19 – Responsabilité de la Banque

II - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE

- Article 20 – Dispositions générales
- Article 21 – Caractéristiques des ordres et modalités de transmission
- Article 22 – Validité des ordres
- Article 23 – Devise de paiement
- Article 24 – Souscriptions et rachats de parts d'organismes de placement collectif (OPC)

III - CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

- Article 25 – Sous-Conservation
- Article 26 – Ségrégation des instruments financiers
- Article 27 – Restitution des instruments financiers
- Article 28 – Protection et mécanismes de garantie

IV - FISCALITÉ

- Article 29 – Fiscalité

V - INFORMATION DU CLIENT

- Article 30 - Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'instruments financiers
- Article 31 - Avis d'opéré
- Article 32 – Avis d'Opérations Sur Titres (OST)
- Article 33 – Relevés de Comptes d'instruments financiers et espèces

VI - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

VII - INVESTISSEMENTS FINANCIERS : MISE EN GARDE ET RISQUES SPÉCIFIQUES

ANNEXE - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

I - CADRE GÉNÉRAL

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est notamment régie par les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF »). Elle est conclue entre Orange Bank (ci-après également désignée la Banque) et ses Clients.

Cette Convention de services et de Compte d'instruments financiers est composée :

- des présentes conditions générales ;
- des conditions particulières ;
- des conditions tarifaires.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des présentes conditions générales.

À Orange Bank, le Compte d'instruments financiers est toujours rattaché à un compte en espèces associé ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client ouvrant un Compte d'instruments financiers reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions générales « Offre bancaire des Professionnels et des Personnes Morales » d'Orange Bank.

En cas de contradiction, les Conditions générales et particulières de la présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers prévalent sur celles des Conditions générales « Offre bancaire des professionnels et des Personnes Morales ».

Article 1 – Services d'investissement et services connexes proposés par la Banque

La Banque propose aux Clients les services d'investissement et services connexes suivants :

- **Service de conseil en investissement** : le service de conseil en investissement consiste en la fourniture de recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Le conseil en investissement est formalisé par écrit sur un document ad hoc. Le Client reste libre de suivre ou non les recommandations formulées par la Banque. Le Client est informé que le passage d'ordre sur les marchés financiers qui fait suite à un conseil en investissement est constitutif d'un service de réception et transmission d'ordres.

- **Service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat)** : le service de gestion de portefeuille consiste à gérer pour le compte du Client toutes espèces et tous instruments financiers qu'il a déposés ou qu'il dépose sur le Compte d'instruments financiers dans le cadre d'un mandat. Ce service fait l'objet d'un mandat de gestion de portefeuille signé avec le Client.

Afin de procéder à une gestion adéquate et cohérente avec les besoins et le niveau de risque auquel le Client souhaite être exposé, un questionnaire connaissance Client est réalisé. Le document permet de déterminer la situation patrimoniale du client ainsi que son horizon et ses objectifs d'investissement.

- **Service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers** : au sens du Règlement général de l'AMF, la banque exerce une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers lorsque, pour le compte d'un donneur d'ordres, elle transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers.

En l'absence de conseil en investissement, la banque fournit au Client le service de réception et transmission d'ordres qui permet au Client de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers par tout canal de distribution autorisé par la Banque, en vue de leur exécution.

Avant la transmission pour exécution de l'ordre d'un Client, Orange Bank s'assure, dans les conditions précisées à l'article 3.2.3, que l'opération que le Client souhaite réaliser est appropriée au regard de son expérience et de ses connaissances des instruments financiers sur lesquels il souhaite investir.

Si l'opération est inappropriée, le Client sera mis en garde sur l'inadéquation entre sa souscription et son profil d'investisseur. Si la Banque ne dispose pas d'informations suffisantes, elle informera le Client qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer du caractère approprié du service demandé. L'ordre pourra néanmoins être exécuté à la demande expresse du Client, sans que la Banque encoure de responsabilité.

- **Service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers** : constitue un service d'exécution pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers.

Comme pour le service de réception-transmission d'ordres, préalablement à la fourniture du service d'exécution la transmission pour exécution de l'ordre d'un Client, Orange Bank s'assure que l'opération que le Client souhaite réaliser est appropriée au regard de son expérience et de ses connaissances des instruments financiers sur lesquels il souhaite investir.

- **Service de tenue de compte-conservation** : l'activité de tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

Article 2 - Instruments financiers proposés par la Banque

Sont concernés les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, à savoir :

- les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés,
- les titres de créance, qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés...),
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPC).

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération portant sur certains instruments financiers spécifiques et notamment :

- l'inscription en Compte d'instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché retenu dans la politique de sélection et d'exécution des ordres qu'elle aura fixée ou qui ne sont pas libellés en euro mais en devise,
- les OPC qui ne circulent pas en Euroclear France,
- les OPC dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire,
- les instruments financiers pour lesquels la Banque ne bénéficie pas d'accord de commercialisation.

Article 3 – Relation Banque - Client

3.1 - CATÉGORISATION DES CLIENTS

3.1.1 Principe

Conformément à la réglementation en vigueur, Orange Bank est tenue de classer ses Clients dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement.

- **Client non professionnel** : le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers. Le Client est ainsi en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.
- **Client professionnel** : le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. L'article D.533-11 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.
- **Contrepartie éligible** : l'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques. Elle s'applique uniquement aux services de réception transmission d'ordres, d'exécution d'ordres ou de négociation pour compte propre. Pour tous les autres services d'investissement, la notion de contrepartie éligible ne s'applique pas. La contrepartie éligible est alors catégorisée par la Banque comme client professionnel par défaut.

La banque informe chaque client de sa catégorisation. Les Clients Personnes physiques sont informés que dans un souci de protection élevée de sa clientèle, Orange Bank les catégorise d'office en qualité de « Client non professionnel » lors de leur entrée en relation.

3.1.2 Changement de catégorie

Tout Client a la possibilité de demander à la Banque un changement de catégorie, dont la principale conséquence portera sur le degré de protection qui lui est offert. Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit faire une demande écrite et documentée à la Banque à l'adresse suivante : Orange Bank – À l'attention du RCSI – 67 rue Robespierre – 93107 Montreuil CEDEX

La Banque pourra accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

3.1.2.1 Passage de la catégorie de « Client non professionnel » à celle de « Client professionnel »

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de sa protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires, notamment :

- à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt,
- aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D.533-11 du Code monétaire et financier et à l'article 314-6 du Règlement général de l'AMF ;

En particulier, le Client qui souhaite se voir reconnaître le statut de « Client professionnel » doit remplir au moins deux des critères suivants :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'un montant minimum de 600 euros par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
 - la valeur de son portefeuille de titres financiers dépasse 500 000 euros,
 - le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier exigeant une connaissance de de l'investissement en instruments financiers.
- à une procédure stricte mentionnée à l'article 314-7 du Règlement général de l'AMF destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel. La Banque lui

précisera les protections et les droits à indemnisation dont il risque de se priver. Le Client déclarera par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

3.1.2.2 Passage de la catégorie de « Client professionnel » à celle de « Client non professionnel »

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel, et en informera le Client.

3.2 - CONNAISSANCE DU CLIENT

3.2.1 Principe

La Banque s'engage à agir dans le respect de l'intérêt du Client. Cette obligation, qui repose sur la connaissance du Client, implique que la Banque fournisse les prestations répondant au mieux aux besoins de chaque Client.

Pour ce faire, la Banque vérifie le caractère adéquat et adapté du service ou de l'instrument proposé au regard du profil du Client et de ses besoins. Cette vérification prend en compte la nature du service ou de l'instrument financier concerné ainsi que la catégorie du Client.

Pour chaque service ou instrument financier, la Banque est ainsi tenue de vérifier le niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière d'investissement afin de déterminer si le service ou l'instrument financier proposé est adapté.

La Banque vérifie également, pour les services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, la situation financière ainsi que les objectifs d'investissement du Client.

À cet effet, le Client s'oblige à remplir de manière complète et précise tout questionnaire de connaissance client qui lui serait communiqué par la Banque par tout moyen. Dans l'hypothèse où la Banque demanderait au Client de mettre à jour tout questionnaire d'investissement, seule la dernière version validée par le Client ferait foi.

3.2.2 Évaluation de l'adéquation des services d'investissement

Lorsque le Client souhaite bénéficier d'un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, la Banque réalise un test d'évaluation de l'adéquation du service concerné, de manière à pouvoir lui recommander des instruments financiers adaptés ou gérer son portefeuille de manière adaptée à sa situation.

Le test consiste à évaluer si :

- le Client possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction envisagée suite aux conseils de la Banque ou à la gestion de son portefeuille,
- le service fourni répond aux objectifs d'investissement du Client,
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ses objectifs d'investissement.

En cas de constatation d'une inadéquation entre l'opération envisagée ou la stratégie de gestion choisie et les informations communiquées par le Client, la Banque l'avertira et se réserve alors le droit de ne pas faire exécuter l'ordre ou de refuser la mise sous gestion de son portefeuille.

Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas l'ensemble des informations requises, la Banque s'abstiendrait de lui recommander des instruments financiers ou de lui fournir un service de gestion de portefeuille.

3.2.3 Évaluation du caractère approprié des services d'investissement

Lorsque le Client souhaite bénéficier d'un service d'investissement autre que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille (réception-transmission d'ordres notamment), la Banque réalise un test permettant de vérifier que cette opération est appropriée aux connaissances du Client et à son expérience en matière financière pour autant toutefois que la catégorie à laquelle il appartient l'exige et que cet ordre ne fasse pas suite à un conseil pour lequel le test d'évaluation de l'adéquation aurait déjà été effectué.

Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas l'ensemble des informations requises ou si la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier ne sont pas adaptés, la Banque mettra en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit. La Banque fera néanmoins exécuter l'ordre sans encourir aucune responsabilité.

Avertissement : la Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle ne procède pas au test du caractère approprié du service financier lorsqu'elle exerce pour le compte du Client une activité de réception et transmission d'ordres si la prestation est réalisée dans le cadre du régime dit « d'exécution simple ».

La Banque informe le Client que :

- ce régime s'applique uniquement aux instruments financiers « non complexes », dont la définition est reprise à l'article « Complexité des instruments financiers » des présentes Conditions générales,
- ce régime s'applique uniquement dans l'hypothèse où le service est fourni à l'initiative du Client,
- lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client et que, par conséquent, ce dernier ne bénéficie pas de la protection correspondant à ce test,
- préalablement à l'application de ce régime, elle aura vérifié que le service ne peut être à l'origine d'un conflit

d'intérêts entre elle et le Client ou bien entre deux Clients.

3.2.4. US person

3.2.4.1 Réglementation « FATCA »

La réglementation des États-Unis d'Amérique « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients « US person ». Un accord intergouvernemental a, en conséquence, été conclu entre les gouvernements français et américain (dit « loi FATCA »), aux termes duquel les établissements financiers français communiqueront à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme « US person » au sens de cette réglementation. Les informations collectées seront ensuite transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine.

Afin de permettre à Orange Bank de se conformer à cette réglementation, il est demandé au Client, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter une « auto-certification » (« Self-certification ») permettant à la Banque de déterminer, à l'aide de critères dits « d'américanité » (par exemple la nationalité ou l'adresse du Client), son éventuelle qualité d'« US person ».

Le Client s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise à jour de cette « auto-certification ». Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'« US person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. Orange Bank ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

3.2.4.2 Commercialisation des instruments financiers

Orange Bank attire l'attention du Client sur le fait que le statut de résident fiscal américain (« US person ») au sens de l'article 7701(a) (30) de l'Internal Revenue Code (Code des impôts américain) est susceptible de restreindre la commercialisation de certains services et instruments financiers à l'égard des personnes concernées et de générer un régime fiscal défavorable.

Orange Bank recommande aux Clients susceptibles, compte tenu de leur situation personnelle, d'être qualifiés d'« US person » au sens de la réglementation précitée, de consulter un conseiller spécialisé en droit nord-américain (fiscaliste, avocat), afin d'évaluer les conséquences fiscales de tout achat, détention ou vente d'instruments financiers dans le cadre de la présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers.

3.2.4.3 Titulaires bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Au cas où le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de l'établissement teneur de compte et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que l'établissement teneur de compte remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquate. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées. Plus particulièrement cette réglementation prévoit que les Clients citoyens ou résidents des USA au sens de la réglementation américaine (qualifié de « US Persons ») qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine se verraient imposer la vente de leurs avoirs par l'établissement teneur de compte et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum de 30 % actuellement (*backup withholding tax*) sur le produit de la vente et/ou leurs revenus de capitaux mobiliers de source américaine.

Article 4 – Comptes d'instruments financiers inactifs

Le Compte d'instruments financiers est soumis aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

4.1 - DÉFINITION DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS INACTIF

Le Compte d'instruments financiers sera considéré comme inactif :

4.1.i. soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En outre, un compte qui remplit ces conditions en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

4.1.ii. soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a

informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. À cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

4.2 - TRANSFERT DES AVOIRS A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Compte d'instruments financiers inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

4.2.i. dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue,

4.2.ii. trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 4.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte inactif sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités.

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par la Banque, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans précitées. La Banque ne peut être tenue responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la CDC dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou trois ans précitées ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la CDC. Le produit de la liquidation est déposé, net de frais perçus au profit d'un tiers pour la réalisation des opérations de liquidation. Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

Les droits d'associé, ainsi que les titres de capital et de créance non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés ni déposés à la CDC. En ce cas, et par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Compte d'instruments financiers, sur lequel sont inscrits ces titres, n'est donc pas clôturé.

La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

4.3 - SORT DES AVOIRS DÉPOSÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou ses ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

4.3.i. vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.i. ci-dessus,

4.3.ii. vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.i. ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 4.3.i et 4.3.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 5 – Fonctionnement du Compte d'instruments financiers et du compte espèces associé

5.1 - INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sous

réserve des dispositions de l'article 2 des présentes Conditions générales.

Le Client pourra ainsi demander l'inscription sur son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère et négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en Compte d'instruments financiers émis et conservés hors de l'Espace Économique Européen.

Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte d'instruments financiers ouvert en ses livres.

Tout nouveau Compte d'instruments financiers ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente Convention, sauf dispositions spécifiques contraires. La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé du Compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client et qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

5.2 - COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ

Le compte espèces permet de réaliser les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers en le débitant ou le créditant du montant de ces opérations.

Il permet également à la Banque de prélever, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, les frais inhérents aux services fournis au Client (frais de tenue de compte, commissions, droit de garde...).

L'alimentation du compte espèces associé peut être effectuée, conformément aux dispositions des Conditions générales « Offre Bancaire des Professionnels et des Personnes Morales ».

Par ailleurs, les sommes provenant de la vente d'instruments financiers sont créditées sur le compte espèces associé du Client.

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les instruments financiers figurant au compte sont crédités selon leur nature au compte espèces associé ou au Compte d'instruments financiers ouvert auprès de la Banque par le Client dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants. Les retraits des sommes disponibles sur le compte espèces associé peuvent être effectués conformément aux dispositions des Conditions générales « Offre bancaire des professionnels et des Personnes Morales ». Ils pourront être opérés dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque ou nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

5.3 - DÉFAUT DE PROVISION - LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Le Client s'engage à constituer sur son compte, conformément à la réglementation applicable, la provision d'instruments financiers ou d'espèces nécessaires à l'exécution des règlements livraisons correspondant aux ordres passés.

La Banque pourra à tout moment refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la provision.

La Banque n'autorise, aux termes des présentes, aucune vente d'instruments financiers à découvert.

Néanmoins, lorsque le jour d'ouverture du marché suivant le jour de la négociation, le Client n'a pas remis à la Banque, suivant le cas, soit les instruments financiers soit les fonds, cette dernière, sans mise en demeure préalable, procède au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et aux risques du Client défaillant.

La Banque pourra, dans une telle hypothèse, vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des instruments financiers et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention. La Banque sera donc fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des instruments financiers du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente Convention ou de celles s'y rattachant. La simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

5.4 – INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS - MANDAT D'ADMINISTRATION

5.4.1 Les instruments financiers nominatifs enregistrés en France

Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Les termes « instruments financiers nominatifs purs » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à l'émetteur lui-même.

Les termes « instruments financiers nominatifs administrés » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à un intermédiaire financier habilité qui comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individualisés similaires à ceux tenus par l'émetteur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 1983, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le compte ouvert auprès de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements d'instruments financiers ou d'espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandat pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.4.2 Les instruments financiers nominatifs enregistrés à l'étranger

Afin de faciliter les opérations, le Client autorise Orange Bank à faire inscrire les titres sur ses comptes ouverts auprès de ses dépositaires étrangers, ou auprès de l'émetteur au nom d'Orange Bank ou d'un intermédiaire de son choix.

Si l'inscription au nom d'Orange Bank est impossible ou refusée, l'émetteur reste en relation directe avec le Client ; la responsabilité d'Orange Bank ne peut alors être recherchée pour des opérations dans lesquelles elle n'intervient pas. En cas de mutation sur ces titres, le Client doit, préalablement à l'opération, fournir à Orange Bank les documents requis par la législation locale et dont le dépositaire examine la régularité.

5.5 - DISPONIBILITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des délais matériels de réalisation des opérations, des cas contractuels, judiciaires ou légaux d'indisponibilité dont ils feraient l'objet.

La Banque s'interdit d'enregistrer dans le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier.

5.6 - TRANSFERTS DE TITRES

Les transferts de titres en provenance ou à destination d'un autre établissement habilité (français ou étranger) sont soumis à des délais de livraison aléatoires et indépendants d'Orange Bank. La responsabilité d'Orange Bank ne peut donc être recherchée de ce fait.

Article 6 – Procuration

Le titulaire du Compte d'instruments financiers peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour faire fonctionner son compte, comme il pourrait le faire lui-même (sauf réglementation contraire).

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur. La mise en place d'une procuration sur le Compte d'instruments financiers requiert, au préalable, l'existence d'une procuration sur le compte espèces auquel il se rapporte.

La Banque peut, sur décision motivée, refuser la mise en place d'une procuration ou y mettre fin. En cas d'instructions contraires reçues concomitamment, les instructions du titulaire du compte prévalent sur celles du mandataire.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Orange Bank de la notification de sa révocation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle cesse également en cas de révocation de la procuration mise en place sur le compte espèces, de renonciation du mandataire, de décès du titulaire du compte personne physique ou du mandataire.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire.

Article 7 – Durée de la Convention - Clôture du compte

7.1 DÉLAI DE RÉTRACTATION EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

Le signataire de la présente Convention de compte, s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage à ce titre, dispose d'un délai de 14 jours à compter de sa signature pour l'examiner et au besoin la dénoncer.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Cette dénonciation doit être notifiée par le Client à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception à Orange Bank :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à la Convention de services et de Compte d'instruments financiers que j'avais conclue le (date) avec Orange Bank ». (Date et signature),
- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à sa Convention.

7.2 - CAS DE CLÔTURE

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment :

- **soit à l'initiative du Client** sans préavis. La procédure de clôture du Compte d'instruments financiers est alors engagée à réception par Orange Bank de la demande écrite du Client accompagnée des instructions de vente ou de virement du portefeuille. Cette opération peut entraîner des frais, à la charge du Client, tels que prévus dans les Conditions tarifaires.

- **soit à l'initiative d'Orange Bank** par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du Client ou circonstances prévues par la réglementation empêchant le maintien du compte. Dans ces deux derniers cas, la clôture sera effectuée sans préavis. Cette opération peut entraîner des frais à la charge du Client.

En cas de décès du titulaire d'un Compte d'instruments financiers individuel, le compte est bloqué et la clôture n'intervient qu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession. En cas de dissolution de la personne morale, la clôture interviendra également de plein droit sans préavis. De même, en principe, en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

7.3 - MODALITÉS DE CLÔTURE

La clôture du compte espèces auquel le Compte d'instruments financiers est associé entraîne nécessairement celle du Compte d'instruments financiers, et, le cas échéant, du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte.

Orange Bank sollicite les instructions du Client pour le virement ou la vente des titres en vue de la clôture corrélative du Compte d'instruments financiers.

Orange Bank transfère immédiatement les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours et du respect des délais réglementaires et d'usage en vigueur dans le(s) pays où les titres sont détenus et/ou virés. À défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont affectés à un compte spécial et définitivement acquis à l'État à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

La restitution s'effectue par remise pour les titres matérialisés.

Le Client autorise irrévocablement Orange Bank à débiter le compte espèces associé de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la Convention de services et de Compte d'instruments financiers et, à défaut de provision suffisante ou d'une autorisation de découvert, à retenir tout ou partie des titres figurant au Compte d'instruments financiers.

Article 8 – Modifications des Conditions générales

8.1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES OPÉRATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf conditions particulières pour certains services, Orange Bank avertira par tout moyen le titulaire du compte des modifications apportées à la Convention un mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le titulaire refuse la (les) modification(s) proposée(s), il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank.

En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard, comme définitivement approuvée(s).

8.2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure « Conditions tarifaires ». Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama, Gan ou Orange Bank ainsi que sur le site Internet www.gbanque.com.

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt, sera applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en cas d'évolution des Conditions tarifaires des services liés au Compte d'instruments financiers à l'initiative d'Orange Bank et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, Orange Bank avertira par tout moyen le titulaire du compte des modifications un mois avant leur prise d'effet. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank. En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard, comme définitivement approuvée(s).

8.3 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE SUR LES MODIFICATIONS

Sauf dispositions particulières prévues, le cas échéant, pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, information via son Espace personnel sur internet, information dans les relevés de compte papiers adressés au titulaire du Compte d'instruments financiers et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'espace personnel du Client sur internet, ...).

Au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque proposera un choix d'option et un choix par défaut.

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans leur espace personnel sur internet, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du Client en ligne sur le site Internet, www.gbanque.com. Le Client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel.

Article 9 – Avantages et rémunérations perçus ou versés

Dans le cadre de la distribution d'instruments financiers, la Banque est en relation contractuelle avec des établissements producteurs notamment des sociétés de gestion et perçoit des commissions.

Chaque société de gestion, avec laquelle Orange Bank a signé une convention de placement (ou de distribution), reverse à la Banque, au titre de la distribution de ses OPC, une rétrocession de commissions sur les frais de gestion réels de l'exercice certifié de chaque support. Le montant des rétrocessions est calculé sur les encours valorisés de l'OPC (selon une période définie par la convention), et, varie en fonction de la classification AMF ou de la catégorie du produit. Par ailleurs, en rémunération de ses réseaux distributeurs, la Banque peut reverser à

ces derniers, une rétrocession au titre des encours placés et une subvention de la collecte nette.

Enfin, dans le cadre de ses opérations, Orange Bank peut être amenée à distribuer des produits structurés. Les commissions de distribution se présentent habituellement sous la forme d'une remise sur le prix d'émission, du remboursement d'une partie du prix d'émission ou d'autres commissions de structuration.

Ces commissions sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client tel qu'indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Une version résumée du barème des commissions et rétrocessions est disponible sur le site Internet de la Banque. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client auprès de son interlocuteur habituel.

Article 10 – Secret professionnel - Loi Informatique et Libertés

10.1 SECRET PROFESSIONNEL

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux Clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Le secret professionnel est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le Client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et agents liés du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement et agents liés du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

10.2 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles concernant le client sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), ainsi que des autres produits et services souscrits,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme ou gestion des avoirs en déshérence.

Ces informations sont destinées à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et agents liés du Groupe Groupama dûment mandatés par Orange Bank. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au Client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et agents liés du Groupe Groupama dûment mandatés par elle.

Lors de l'entrée en relation d'affaires, le Client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama, des agents liés et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement du Groupe Groupama dûment mandatés par Orange Bank. Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée à son interlocuteur habituel d'Orange Bank.

Les documents transmis par le Client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la Banque.

Le Client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site Internet www.gbanque.com.

10.3 TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS L'ETRANGER

Les données à caractère personnel transmises par le Client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le Client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 11 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes les informations ou tous les justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 12 – Abus de marché

Le Client est informé que, par application des dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le Règlement Abus de Marché), la Banque, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de suspecter qu'un ordre ou une transaction portant sur tout instrument financier, que cet ordre ait été passé ou cette transaction exécutée sur ou en dehors d'une plate-forme de négociation, pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché, au sens du Règlement Abus de Marché, est tenue de le notifier sans délai à l'AMF. Par application des dispositions de l'article L 621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la notification mentionnée à l'article 16 du Règlement Abus de Marché : (i) aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ; (ii) aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la Banque, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Article 13 – Conflits d'intérêts

En tant que prestataire de services d'investissement, la Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre, d'une part, la Banque elle-même (voire un de ses collaborateurs ou une de ses filiales le cas échéant) et d'autre part, un de ses Clients,
- mais également dans la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses Clients divergent.

Conformément à la réglementation, la Banque dispose d'une politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts comprenant différents aspects, et notamment :

- des procédures visant à éviter la survenance de tels conflits. À cette fin, la Banque maintient une organisation visant à interdire ou à contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt. Elle a également mis en place une surveillance séparée des collaborateurs fournissant des services aux Clients, lorsque les intérêts de ces Clients peuvent entrer en conflit ou lorsque ces collaborateurs représentent des intérêts différents d'entités du Groupe,
- un recensement régulier des risques potentiels qui peuvent résulter de l'évolution des métiers financiers et des techniques utilisées.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

La description de la politique de gestion des conflits d'intérêts est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions générales. Ce document, disponible sur le site Internet de la Banque, est adressé au Client sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel.

Article 14 – Obligation de croire

La Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

Article 15 – Autorité d'agrément et de contrôle compétente

Les coordonnées de l'Autorité d'agrément et de contrôle d'Orange Bank sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

La Banque est également soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), en qualité de banque prestataire de services d'investissement.

Article 16 – Traitement des réclamations

• Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, votre interlocuteur habituel Orange Bank, dont les coordonnées figurent sur vos courriers.

Il sera accusé réception de votre demande, et une réponse précise vous sera apportée dans les meilleurs délais.

• Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par courrier : Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 PARIS CEDEX 9.

Pour les services d'investissement, le Médiateur de l'AMF peut être également saisi, par Internet sur le site amf-france.org ou par courrier au 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation d'Orange Bank et celle de l'AMF sont disponibles sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel.

Article 17 – Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers est régie par le droit français. Tout litige relatif à la présente Convention ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Article 18 - Obligations du Client

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, notamment en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger, en particulier la réglementation « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »).

Le Client et ses mandataires certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ou d'une incapacité d'exercer.

Le Client s'engage à :

• assister la Banque en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en raison de cette mise en cause ;

• aviser immédiatement la Banque, par écrit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, de toute procédure de sauvegarde, de la transformation ou de la dissolution du Client ou toute éventuelle incapacité de disposer du Client ou de ses mandataires. À défaut de notification ou si celle-ci est tardive, la Banque décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées après celle-ci, notamment par le titulaire ou les mandataires du Client.

• informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

• informer la Banque dans un délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonction n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 19 – Responsabilité de la Banque

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de :

• modifications des réglementations des marchés ou des législations nationales ou internationales ;

• la désorganisation partielle ou totale de ses services par suite d'événements de force majeure, et notamment d'émeutes, d'incendie, de grèves y compris celles de son personnel, d'attaques à main armée, des erreurs ou retards, ou omissions imputables à tout tiers tels que les sociétés émettrices, les organismes de place, les postes ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, électroniques ou autres ;

• l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou de l'exécution tardive ou défectueuse, si une telle défaillance résulte de circonstances qui lui sont étrangères et dont elle n'a pu prévoir ou empêcher les effets en

faisant preuve d'une diligence normale ;
• informations ou déclarations inexactes du Client.

II - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE

Article 20 – Dispositions générales

La Banque, en tant que transmetteur d'ordres, agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement des marchés et de la présente Convention.

La Banque prend en charge les ordres de Bourse du Client dès leur réception et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécuté aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément à la « Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution des ordres » mise en place par la Banque.

L'ordre est horodaté et transmis par la Banque dès que possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné.

La Banque rappelle au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En effet, l'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Orange Bank attire notamment l'attention des Clients sur le fait que certains instruments financiers peuvent faire l'objet de restriction de commercialisation. En présence de telles circonstances, la Banque sera alors dans l'impossibilité de traiter les ordres concernés (certains OPC interdisent par exemple la présence de porteurs « US person »).

En cas d'exécution, le Client en est informé conformément aux dispositions de l'article 31 des présentes.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fait ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre, celui-ci peut, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou lors de la séance suivante.

Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers sont souscrits ou négociés.

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés.

Le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement.

Sur demande du Client auprès de son interlocuteur habituel, la Banque lui fournira un exemplaire de ces règles.

Le Client déclare, en outre, avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur les marchés, tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque ne propose pas à l'heure actuelle le Service de Règlement Différé (SRD).

L'intervention de la Banque dans la transmission et l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Article 21 – Caractéristiques des ordres et modalités de transmission

21.1 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ORDRES

Le Client peut transmettre ses ordres à Orange Bank par courrier postal, téléphone, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Les ordres sont adressés à la Banque par le Client sous sa seule responsabilité. Le Client reconnaît décharger Orange Bank de toutes les conséquences liées à l'utilisation des différents canaux de transmission et notamment : défaillance technique non imputable à Orange Bank, erreur de manipulation, insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre du Client et qu'ils pourront être produits comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client consent également expressément à ce que ses conversations téléphoniques avec Orange Bank soient enregistrées, notamment lorsqu'il passe un ordre par téléphone. Ces conversations téléphoniques font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant une durée de deux (2) ans, en application de l'article 313-52 du Règlement général de l'AMF.

Cet enregistrement a pour finalité de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.

Il est également convenu que cet enregistrement téléphonique ou sa reproduction fera foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre du Client, et qu'il pourra être produit comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

21.2 – CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES

Les ordres communiqués par le Client doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), les modalités de

l'ordre telles que définies ci-après, la validité de l'ordre, le marché concerné, la désignation de la valeur et le code ISIN, la quantité et d'une manière générale toutes les caractéristiques de l'instrument financier concerné nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. À défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché concerné pour exécution.

Il pourra passer les ordres suivants, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de l'évolution de celle-ci :

- **ordre « à cours limité »** : ordre comportant un prix maximal auquel le donneur d'ordre est disposé à acheter les titres ou un prix minimal auquel le donneur d'ordre accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre,

- **ordre « au marché »** : ordre sans limite de prix spécifiée, qui est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix. À l'ouverture, l'ordre « au marché » est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite » et sur les ordres « à cours limité » enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là. En séance, l'ordre « au marché » est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre « au marché » pour la quantité non exécutée,

- **ordre « à la meilleure limite »** : ordre sans limite de prix spécifiée. À l'ouverture, un tel ordre est transformé en ordre à cours limité au cours d'ouverture et sera servi après les ordres. En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Si un ordre « à la meilleure limite » est passé en séance, il devient un ordre « à cours limité » au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché,

- **ordre « à déclenchement »** : ordre permettant à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé : à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, ou à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente. Ils sont « à seuil de déclenchement » lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre « au marché ». Ils sont « à plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

A défaut de précision contraire, les ordres seront spécifiés « au marché ».

L'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par le Règlement général de l'AMF.

En cas d'exécution fractionnée des ordres, les frais de courtage seront perçus pour chaque opération.

Article 22 – Validité des ordres

À défaut de précision contraire, les ordres bénéficient d'une validité fixée à la fin du mois courant.

La validité d'un ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler, même si les conditions d'exécution sont identiques.

Le Client est responsable du choix du contenu de ses ordres. Orange Bank ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'exécution d'un ordre contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Client.

La prise en charge de l'ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client de la provision ou des instruments financiers nécessaires.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Par ailleurs, les ordres de Bourse transmis sur les marchés peuvent être annulés par l'entreprise de marché. La responsabilité d'Orange Bank ne peut être recherchée de ce fait. Les frais et commissions engagés pour la transmission de ces ordres restent dus par le Client.

Article 23 – Devise de paiement

Le dénouement de l'opération est effectué conformément aux délais et aux règles organisant les règlements et livraisons en vigueur sur le marché considéré.

Pour toutes les opérations effectuées dans un pays n'ayant pas adopté l'euro, le compte du Client est crédité ou débité dans la devise correspondant à celle du produit négocié. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compte dans la devise appropriée, le mouvement aura lieu en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par Orange Bank sur le marché interbancaire des changes.

Article 24 – Souscriptions et rachats de parts d'organismes de Placement Collectif (OPC)

Avant toute souscription de parts ou d'actions d'un OPC, le Client doit avoir pris connaissance de la documentation relative à cet OPC, à savoir :

- le Document d'information clé pour l'Investisseur (DICI) ; ce document lui est fourni avant toute souscription ;
- le prospectus, décrivant les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPC ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- le règlement ou des statuts de l'OPC.

Ces documents sont tenus à la disposition du Client par son Conseiller et communiqués sur simple demande.

Les demandes de souscription ou de rachat de parts ou actions portant sur les OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque peuvent être transmises par le Client via les canaux précisés à l'article 21.1 des présentes Conditions générales.

Les ordres de souscription et de rachat de parts d'OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque sont réalisés conformément aux règles figurant sur les prospectus de ces OPC.

Orange Bank accepte les demandes d'annulation d'ordres sous réserve des horaires de clôture propres à chaque OPC. Ces horaires sont indiqués dans les prospectus.

Pour tout ordre de souscription ou de rachat, le Client reçoit un avis d'opéré.

Les conditions de recevabilité des réclamations sont identiques à celles appliquées aux ordres de Bourse.

Les modalités de centralisation et d'exécution des ordres pour les OPC sont celles figurant dans les prospectus par principe. Toutefois, lorsque le centralisateur désigné dans le prospectus de l'OPC est différent de l'établissement où le Compte d'instruments financiers du Client est conservé, les conservateurs des Comptes d'instruments financiers se réservent le droit d'appliquer un cut off dit « technique » antérieur à celui figurant dans le prospectus de l'OPC, afin de leur laisser un délai suffisant et nécessaire à la transmission de l'ordre au centralisateur.

Ce délai est de 30 minutes pour Orange Bank lorsque l'établissement domiciliaire du Compte d'instruments financiers est différent de celui de l'OPC. Le Client est informé qu'Orange Bank ne garantit pas l'exécution d'un ordre le jour même où il est transmis lorsque celui-ci est passé dans les 30 minutes précédant l'heure de clôture indiquée dans la documentation du produit concerné. Dans ce cas, le traitement de l'ordre est reporté au 1er jour ouvré suivant.

Pour les OPC dont le domiciliaire ou le co-centralisateur n'est pas Orange Bank, les modalités d'inscription en compte et la valeur liquidative appliquée peuvent différer selon les établissements. Le Client peut se procurer la documentation de chaque OPC auprès de la société de gestion ou du dépositaire de l'OPC concerné.

Pour toute nouvelle souscription de parts d'un OPC de droit étranger, autorisé à la commercialisation en France et non admis en Euroclear France, l'ouverture d'un compte chez le centralisateur de l'OPC ou auprès de la société de gestion est nécessaire.

A cet effet, le Client devra, préalablement à toute nouvelle première souscription dans un tel OPC, contacter la Banque. Il pourra, afin d'accélérer le processus, communiquer à la Banque la documentation nécessaire et les contacts chez la société de gestion de l'OPC ou l'agent de transfert.

Orange Bank contactera dans les meilleurs délais l'agent de transfert ou le correspondant local. L'attention du client est attirée sur le fait que les délais d'ouverture de compte peuvent varier selon les établissements. La Banque transmettra à l'agent de transfert l'ordre de souscription pour exécution le jour même où elle reçoit confirmation de l'ouverture de compte, après application d'un cut off technique d'une heure. Le Client est informé qu'Orange Bank ne garantit pas l'exécution d'un ordre le jour même où elle a reçu confirmation de l'ouverture du compte lorsque cette confirmation intervient dans les 60 minutes précédant l'heure indiquée dans la documentation du produit concerné. Dans ce cas, le traitement de l'ordre est repoussé au 1er jour ouvré suivant.

Pour l'ensemble des OPC, les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'instruments financiers des parts ou actions et de leur disponibilité.

Pour l'ensemble des OPC, les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'instruments financiers des parts ou actions et de leur disponibilité.

III – CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La conservation par la Banque des avoirs du Client donnera lieu à inscription des instruments financiers et des espèces respectivement au Compte d'instruments financiers et au compte espèces associé.

La Banque se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un instrument financier, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de cet instrument financier.

Pour les instruments financiers qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France (le dépositaire central) et par LCH Clearnet (la chambre de compensation).

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte d'instruments financiers et de la conservation des instruments financiers qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

Orange Bank est autorisée, dans le respect du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à déposer, tant en France qu'à l'étranger, les instruments financiers dans les livres d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur. Certains instruments financiers, tant en France qu'à l'étranger, pourront être directement inscrits chez l'émetteur.

Article 25 – Sous-Conservation

La Banque, en sa qualité de teneur de compte-conservateur conserve l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte d'instruments financiers des conséquences liées à la tenue de compte ainsi qu'à la

conservation des titres appartenant aux Clients, de surcroît lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Le Client autorise la Banque à communiquer l'identité du Client aux Sous-Conservateurs, aux organismes de compensation, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou leurs mandataires, dans le cas où ceux-ci en feraient la demande.

Le Client agit pour son propre compte, en qualité de propriétaire des instruments financiers et autorise la Banque à le faire connaître comme tel auprès de ses Sous-Conservateurs.

Le Client a pleine connaissance que le Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit de compensation, sur les instruments financiers du Client.

La Banque peut recourir à un Sous-Conservateur qui n'est pas situé dans un état partie de l'Espace Économique Européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé dans la catégorie « Client professionnel », le lui demande. Dans ces cas, le droit applicable aux instruments financiers est celui du pays du Sous-Conservateur étranger.

Le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la conservation des instruments financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un État non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, notamment lorsque la réglementation relative au service de règlement-livraison, à la ségrégation des actifs, à la défaillance ou l'insolvabilité du Sous-Conservateur qui lui est applicable est différente de la réglementation française. Le Sous-Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier et de conserver séparément les instruments financiers du Client de ses propres instruments financiers, et de ceux de la Banque. Dans ces circonstances, il existe un risque que le Client puisse ne pas être en mesure de récupérer ses avoirs. Par ailleurs, le Client a pleine connaissance et accepte le fait qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce Sous-Conservateur, il pourrait ne pas bénéficier de régimes d'indemnisation ou de garantie des Titres Financiers.

En outre, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser des opérations de règlement/livraison dans des pays dans lesquels la Banque ne dispose pas de Sous-Conservateur, le Client devra faire son affaire du règlement/livraison et de la conservation de ses avoirs auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité, la Banque n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un Sous-Conservateur ni de fournir d'information sur le choix de ce conservateur. Dans cette hypothèse, le Client est informé du fait qu'il assumera toutes les conséquences financières et fiscales qui pourraient résulter de la conservation d'instruments financiers sur un compte global auprès d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur, et d'une manière générale, du choix du lieu de dépôt réalisé par le Client ou sa contrepartie lors de l'achat des instruments financiers.

Article 26 – Ségrégation des instruments financiers

Les instruments financiers inscrits dans le Compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres instruments financiers.

Le Client a pleine connaissance que (i) dans l'hypothèse où le droit applicable au Sous-Conservateur ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du Client détenus par ce Sous-Conservateur, des propres instruments financiers dudit Sous-Conservateur ou de la Banque, et/ou (ii) en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, il pourrait ne pas récupérer ses avoirs.

Article 27 – Restitution des instruments financiers

Les instruments financiers inscrits dans le compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque.

La Banque teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client.

La Banque s'engage à restituer les instruments financiers au Client à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

Notamment, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le compte d'instruments financiers si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier.

Sur demande du Client, la restitution des instruments financiers inscrits dans son compte d'instruments financiers s'effectue par virement dans un autre compte instruments financiers tenu dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte conservateur, selon les instructions données par le Client. Cette instruction doit permettre d'identifier les titres à transférer – quantité, libellé ou code ISIN – ainsi que les comptes d'origine et de destination du transfert. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des instruments financiers, qui seraient nécessaires pour transférer les instruments financiers du Client d'un conservateur à un autre ou pour livrer les instruments financiers à une contrepartie.

La Banque peut s'opposer à la restitution des instruments financiers en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte conservateur cessent, pour les instruments financiers dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

Les pièces, les barres et lingots d'or, ainsi que les bons de caisse et d'épargne éventuellement confiés en dépôt par le Client sont également susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou, si le créancier du Client dispose d'un titre exécutoire, d'une mesure d'exécution. Ces procédures peuvent, le cas échéant, faire obstacle à une demande de restitution.

Article 28 – Protection et mécanismes de garantie

En application des articles L.322-1 à L.322-3 du Code monétaire et financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la Banque, défailtante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur et repris en annexe des présentes Conditions générales.

Cette garantie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution - Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009

Paris, Tél. : 01 58 18 38 08 ou e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Un dépliant explicatif est disponible sur le site Internet de la Banque. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client auprès de son interlocuteur habituel. Tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par ce dispositif, sauf ceux listés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier. Il s'agit notamment des entreprises d'investissement pour les dépôts qu'ils ont effectué en leur nom et pour leur propre compte et des entreprises d'assurance.

Tous les Clients bénéficient en outre des garanties offertes par la chambre de compensation (garantie de bonne fin de la transaction) pour les transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché réglementé.

IV - FISCALITÉ

Article 29 – Fiscalité

Les règles fiscales indiquées dans les présentes conditions générales sont celles en vigueur au 01/05/2016 et sont susceptibles d'évolution. Les traitements fiscaux seront appliqués selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

29.1 - PRINCIPES

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte d'instruments financiers. À ce titre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès de l'administration fiscale française et le cas échéant de son État de résidence.

Le traitement fiscal des revenus et gains du Compte d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ce compte et de la situation individuelle de chaque client. Le client s'engage, par conséquent, à informer, par écrit, la Banque dans les meilleurs délais de tout changement concernant sa situation.

Si le Compte d'instruments financiers est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

29.2 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les produits de placement à revenu fixe, ainsi que les revenus distribués sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (après application, le cas échéant, d'un abattement).

Dans ce cadre, et sauf dispense, les produits de placement à revenu fixe sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement obligatoire à la source au taux forfaitaire en vigueur à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, qui est appliqué par la Banque sur le montant brut des revenus perçus, est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus.

Pour les produits de placement à revenu fixe dont le montant n'excède pas, pour le foyer fiscal, au titre d'une année, un montant fixé par la réglementation en vigueur, le client peut opter, lors du dépôt de sa déclaration des revenus auprès de l'administration fiscale, pour que ce prélèvement soit libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le Client agissant dans le cadre de son activité professionnelle peut demander, sous sa responsabilité, à être dispensé de l'application du prélèvement obligatoire, sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à la Banque dans les délais requis par la réglementation le formulaire de dispense. Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

Dans tous les cas, les produits de placement à revenu fixe et les revenus distribués sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, qui sont retenus à la source.

Les plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux relèvent du régime des plus-values et moins-values professionnelles à court terme (détention depuis moins de deux ans) et à long terme

(détention depuis plus de deux ans).

Les plus et moins-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à court terme sont traitées comme un résultat ordinaire. Si la compensation entre les plus-values et moins-values à court terme fait apparaître une plus-value nette à court terme, celle-ci est en principe soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'étalement sur trois ans, ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur au titre des revenus du patrimoine.

Si la compensation entre les plus-values et moins-values à long terme fait apparaître une plus-value nette à long terme, celle-ci est en principe taxée au taux réduit de 16%, majorée des prélèvements sociaux au titre des revenus de patrimoine. Les parts d'OPC fiscaux et les instruments financiers à terme sont soumis à une fiscalité spécifique. Pour toutes précisions, nous vous renvoyons au bulletin de souscription de ces derniers.

29.3 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les résidents fiscaux étrangers agissant dans le cadre de leur activité professionnelle sont exonérés de prélèvements sociaux et sont soumis, le cas échéant, au prélèvement obligatoire ou à une retenue à la source en fonction des conventions conclues entre la France et l'état de résidence fiscale du client et en fonction de la nature des revenus. L'application du taux réduit peut nécessiter une mise à jour de documentation fiscale que le Client devra communiquer à la Banque par avance.

Si le Client, agissant dans le cadre de son activité professionnelle, est ou devient non résident fiscal français, il doit en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français. À défaut, le Client sera considéré comme résident fiscal français.

29.4 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉMIS PAR DES ÉMETTEURS DOMICILIÉS OU ÉTABLIS A L'ÉTRANGER DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les revenus perçus ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine, qui peuvent, le cas échéant, être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales conclues entre ces pays et la France. L'application des taux réduits sus mentionnés étant contrainte par la mise en place d'une documentation particulière à la signature du Client, à l'initiative de celui-ci.

29.5 FISCALITE DES PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE

Les produits de placement à revenu fixe, ainsi que les revenus distribués sont considérés comme du résultat imposable soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cependant, certains revenus issus de titres respectant certaines conditions de détention (régime mère-filles) sont exonérés sous réserve de la taxation au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés. Les cessions relatives à des titres respectant certaines conditions de détention (titres de participation) relèvent du régime du long terme et sont exonérées sous réserve de la taxation au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges.

Les revenus perçus ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine, qui peuvent, le cas échéant, être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales conclues entre ces pays et la France. L'application des taux réduits sus mentionnés étant contrainte par la mise en place d'une documentation particulière à la signature du Client, à l'initiative de celui-ci.

Les parts d'OPC fiscaux et les instruments financiers à terme sont soumis à une fiscalité spécifique. Pour toutes précisions, nous vous renvoyons au bulletin de souscription de ces derniers.

29.6 - IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE

Afin de permettre aux Clients de satisfaire à leurs obligations fiscales, Orange Bank leur adressera, chaque année, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - INFORMATION DU CLIENT

La Banque se réserve la faculté de proposer à ses Clients, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition de certains avis et relevés par des moyens multimédia.

Article 30 – Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'instruments financiers

Dans les conditions fixées par la réglementation, La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part, tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus complet ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'AMF afférent à chaque OPC,

- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

En cas de réalisation d'une opération sur un OPC par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance et conformément à l'article 314-23 du Règlement général de l'AMF et à l'article L. 121-28 du Code de la consommation, le Client catégorisé en Client « non professionnel » accepte que la documentation de l'OPCVM concerné lui soit adressée immédiatement après la conclusion de l'opération sur ledit OPC. Tout ordre sur un instrument financier non contesté dans les 48 heures de la réception de l'avis d'exécution sera réputé définitivement validé par le Client.

Article 31 - Avis d'opéré

Après chaque opération effectuée sur un instrument financier, la Banque adresse au Client, s'il est catégorisé en client « non professionnel », dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle a elle-même été informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé, et, notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF, l'avis d'opéré adressé au Client catégorisé en client « non professionnel » contient, dans les cas pertinents :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur :

- le prix de chaque tranche,
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque elle-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client de la Banque, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC, l'avis d'opéré contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

- l'identification de la société de gestion de portefeuille,
- le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire,
- la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement,
- la date d'exécution,
- l'identification de l'OPC,
- la nature de l'ordre (souscription ou rachat),
- le nombre de parts ou d'actions concernées,
- la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées,
- la date de la valeur de référence,
- la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat,
- le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

À réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

La Banque transmettra au Client catégorisé en « Client professionnel », sans délai, les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre.

La Banque se réserve le droit de ne pas adresser de confirmation d'exécution de l'ordre lorsque la confirmation de la Banque contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le Client doit recevoir sans délai d'un autre opérateur.

Article 32 – Avis d'Opérations Sur Titres (OST)

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers,
- le bulletin-réponse d'instructions à retourner à la banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci, sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

L'information qui sera communiquée au Client, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la société.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à l'acceptation par lui de la réponse par défaut prévue dans l'avis d'OST. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

Néanmoins, sans instruction du Client à la date de clôture, les droits cotés dont il dispose pourront être vendus et crédités sur son compte espèces associé.

La Banque communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

Dans les meilleurs délais, la Banque informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société émettrice d'instruments financiers.

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Article 33 – Relevés de Comptes d'instruments financiers et espèces

La Banque adresse au Client un relevé de Compte d'instruments financiers au moins une fois par an. L'estimation de la valeur des instruments financiers, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé. Elle ne saurait préjuger de celle qui sera appliquée à l'occasion d'une cession ou d'un rachat.

Les relevés de compte espèces sont adressés au Client conformément aux dispositions des Conditions générales « Offre bancaire des professionnels et des Personnes Morales ».

VI - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Article 34 – Définition de la meilleure exécution

La meilleure exécution se définit comme l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres. La recherche de la meilleure exécution possible s'effectue sur la base des facteurs suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté ;
- le coût effectivement réglé suite à l'exécution de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Les prestataires de services d'investissement qui transmettent pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de leurs décisions de négociation des instruments financiers pour le compte de leurs clients doivent se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ces derniers. Le principe de meilleure exécution prend donc la forme ici de meilleure sélection consistant à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Ce principe nécessite la mise en place d'une politique de sélection.

Article 35 – Politique mise en œuvre par la Banque

Orange Bank a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires qui

lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du Client, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, s'applique à l'ensemble des Clients catégorisés comme « Clients non professionnels » ou « Clients professionnels ». Les intermédiaires sélectionnés ont la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

Orange Bank et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres du client sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas qu'Orange Bank est tenue à une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

35.1 PRINCIPES DE « MEILLEURE EXÉCUTION »

Le prestataire sélectionné par Orange Bank, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du client en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les ordres passés aux intermédiaires seront exécutés :

- sur des marchés réglementés ;
- sur des marchés organisés en fonctionnement régulier (Marché libre, Alternext) ;
- sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;
- auprès d'internalisateurs systématiques.

35.2 SPÉCIFICITÉS POUR LES ORDRES EXÉCUTÉS DE GRÉ À GRÉ

Sur ce périmètre, les comptes propres de la Banque pourront agir en qualité d'intermédiaire pour le compte du client en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers de type obligataire ou sur des titres de créances négociables. Orange Bank conclut pour le compte de celui-ci, la transaction avec la contrepartie de marché qui lui aura offert les meilleures conditions en privilégiant le prix.

35.3 ORDRES GROUPÉS

Sauf instruction contraire du Client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût, en prenant soin de veiller à leur traitement équitable dès lors qu'Orange Bank estime qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des portefeuilles dont les ordres seraient groupés.

Les Clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Des processus documentés précisent les principes d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

35.4 OPÉRATIONS CROISÉES ENTRE PORTEFEUILLES

Orange Bank peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés en particulier en termes de coût (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette).

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont réalisées entre les portefeuilles gérés en contreparties des comptes propres de la de la banque.

Dans tous les cas, ces opérations sont soumises à l'accord préalable du Responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

Article 36 – Instructions spécifiques des clients

Le Client peut, à tout moment, transmettre à Orange Bank une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique.

Dans ce cas, le Client est informé qu'Orange Bank ne peut pas appliquer la politique d'exécution décrite dans le présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF, Orange Bank respecte son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les

instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre. Dans ce contexte, Orange Bank ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

Article 37 – Surveillance et révision de la politique d'exécution

Orange Bank contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés dans le cadre de cette politique.

Cette politique peut être revue à tout moment à l'initiative d'Orange Bank afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gbanque.com.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est revue annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gbanque.com et vaudra donc notification comme susmentionné.

VII - INVESTISSEMENTS FINANCIERS : MISE EN GARDE ET RISQUES SPÉCIFIQUES

La présente mise en garde a pour but de présenter au Client des informations résumées et une mise en garde générale sur les risques associés aux marchés et aux instruments financiers. Elle n'a pas vocation à lister de façon exhaustive les risques auxquels il pourrait être confronté en bénéficiant d'un service d'investissement fourni par la Banque.

Elle ne constitue ni une invitation ni une offre faite par la Banque de souscrire ou d'acquérir tout type d'instruments financiers.

Orange Bank attire l'attention du Client sur le fait que les marchés financiers ainsi que les instruments financiers qui y sont négociés comportent des risques. En conséquence, le Client doit avoir connaissance, préalablement à tout investissement, de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir. Il doit également s'informer sur les instruments et marchés financiers ainsi que sur les risques pécuniaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

Chaque investisseur doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et, le cas échéant, avec un accompagnement de son Conseiller, que l'acquisition d'un instrument financier :

- correspond à ses besoins et ses objectifs financiers,
- est en conformité avec toute réglementation ou restrictions qui seraient applicables en matière d'investissement,
- est un investissement qui lui convient, quels que soient les risques inhérents à l'acquisition et la détention des instruments financiers.

Il est également recommandé au Client de se reporter à tout document complémentaire d'information disponible, préalablement à son investissement (prospectus complet, DICI...). En effet, la valeur des investissements sur les marchés financiers est susceptible de fortes variations à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. En conséquence, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il le souhaite, ni de récupérer tout ou partie du capital investi. À cet égard, la Banque rappelle au Client que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Dès lors, la Banque met en garde le Client sur les risques définis ci-après et lui recommande de diversifier ses placements et de tenir compte des durées de conservation recommandées.

VII. 1. RISQUES GÉNÉRAUX

Les risques mentionnés ci-dessous sont des risques transverses susceptibles de survenir pour tout type d'instrument financier.

Risque en capital

Le risque en capital signifie de manière générale que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

Risque de change

Il existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner selon les cas une perte ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque d'effet de levier

Il s'agit du risque encouru lorsque l'exposition au marché ou à un instrument est supérieure au capital investi. Le recours à des instruments financiers à terme (dérivés) peut générer une surexposition et ainsi porter l'exposition au marché au-delà du capital investi. En conséquence, en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte de valeur d'un instrument financier causé par une mauvaise performance globale du marché, indépendamment de la qualité intrinsèque de cette valeur. Le cours d'une action peut par exemple baisser alors même que les fondamentaux de l'émetteur sont bons, le marché réagissant à un ensemble d'informations qui peut influencer sur la demande de titre dans son ensemble.

Risque de liquidité

Il s'agit de l'impossibilité de vendre, dans les délais souhaités, des titres détenus dans les portefeuilles à des prix proches des derniers prix de valorisation, ceci du fait d'une liquidité ou quotité insuffisante de ces titres sur le marché.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie de marché, la plaçant dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Le risque de contrepartie concerne principalement les transactions effectuées de gré à gré. Il est en revanche très faible au sein des marchés réglementés ou organisés qui utilisent les services d'une ou plusieurs chambres de compensation, dont le rôle est de s'intercaler entre les contreparties afin de garantir le règlement et la livraison des instruments financiers.

Risque de règlement-livraison

Il s'agit du risque que des opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue. Le règlement-livraison est exposé à un *risque de coût de remplacement* ou alternativement à un *risque de liquidité* ; le premier est le risque de devoir emprunter des titres à un coût élevé afin de remplacer une instruction de livraison de titres qui a échoué ; le second de devoir emprunter des espèces à un coût élevé afin de remplacer une instruction de paiement qui a échoué.

Risque lié aux législations étrangères

Certains instruments financiers peuvent être négociés sur des marchés étrangers et soumis aux risques du marché étranger en question. Ainsi, l'instrument financier pourra relever d'une législation dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et qui visent à assurer la protection des investisseurs.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents ou sur des émetteurs ayant leur siège social dans un pays émergent ou y exerçant leur activité, présentent souvent un caractère spéculatif du fait notamment de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Par ailleurs, les instruments financiers émis sur certains pays dits émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur de l'instrument financier pourra baisser plus fortement et plus rapidement. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter sensiblement le niveau de risque du portefeuille.

VII. 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA NATURE ET DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Il s'agit de définir les principales caractéristiques ainsi que les principaux risques propres à chaque type d'instrument financier.

Instruments financiers de type « Actions »

Définition : titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, cotée ou non en bourse. Contrairement à une obligation, une action n'a pas de maturité assortie d'un remboursement du capital investi. La détention d'actions permet en revanche à l'actionnaire, sauf cas particulier, de disposer d'un droit de vote et d'un droit à la participation aux bénéfices (dividendes).

Risque de volatilité

La volatilité d'un instrument financier est la propension de son prix à fluctuer dans le temps. Cette statistique est fondée sur l'écart type du rendement périodique des prix de l'instrument dans le temps. Le risque induit par l'achat d'actions est essentiellement lié à la variation à la baisse du cours du titre et peut être expliqué par deux composantes, soit une composante globale de baisse des marchés action (risque général) soit une composante spécifique à la valeur du fait de son activité propre, le risque maximum étant la perte totale de l'investissement en cas de faillite.

Le risque de décrochage brutal du cours, notamment dans un contexte de marché instable et de forte volatilité, est d'avantage concentré sur les valeurs de petite et moyenne capitalisation du fait d'une profondeur de marché généralement moins importante (risque de liquidité).

Instruments financiers de type « Titres de créances »

Il existe trois types de titres de créances.

• Les obligations

Définition : une obligation est un titre de créance représentant une partie d'un emprunt émis par des entreprises publiques ou privées, par des institutions financières, par un État ou par des collectivités territoriales. Le possesseur d'une obligation est un créancier assuré, sauf en cas de défaillance de l'émetteur, de recevoir régulièrement un intérêt fixe ou variable, et de voir sa créance remboursée à l'échéance de l'obligation.

• Les titres de créances négociables (TCN)

Définition : les TCN peuvent se définir comme des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché de gré à gré, et représentant chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils correspondent à un dépôt par la remise de fonds par le souscripteur ouvrant droit à remboursement à l'échéance convenue.

Les TCN peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission d'un titre de créance négociable ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, cette clause doit faire l'objet d'un avertissement dans le dossier de présentation financière.

Les titres négociables à court terme ont une durée initiale d'émission inférieure ou égale à un an, et les titres

négociables à moyen terme une durée initiale supérieure à un an. Le montant unitaire des TCN est au minimum de 150 000 euros.

• **Les Euro Medium Term Notes (EMTN)**

Définition : Les EMTN sont de titres de créances dont la maturité s'intercale généralement entre le papier commercial (TCN) et les titres à long terme (obligations).

La principale caractéristique des EMTN est leur grande flexibilité aussi bien pour l'émetteur que pour l'investisseur qui en fait un outil de financement largement utilisé par les entreprises et les organismes publics.

Ce qui les distingue principalement des obligations, c'est l'existence d'un programme d'émission défini précédemment, qui permet de recourir au marché de manière échelonnée pour des montants variables. Au contraire, une émission obligataire concerne généralement un montant important placé en une fois.

De plus, alors qu'une émission obligataire est généralement garantie par un "syndicat" de banques qui s'engagent à lever la totalité de la somme souhaitée par l'émetteur, les émissions d'EMTN ne sont pas forcément garanties.

Les risques, exposés ci-après, sont à associer à l'ensemble des titres de créances.

Risque de crédit

Il s'agit du risque correspondant à la forte dégradation, voire le défaut en dernier ressort, d'un émetteur de titres détenus. Ce risque est lié au fait qu'un émetteur ne puisse pas rembourser le capital emprunté et/ou verser les intérêts ou coupons qu'il doit. L'appréciation du risque de crédit, et donc la probabilité de défaut, constitue un déterminant essentiel du prix d'une obligation ou de tout autre titre de créance. Plus le risque de défaut est perçu comme important, plus la rentabilité exigée du titre sera élevée et moins l'obligation sera chère.

Les instruments financiers « High Yield », dits de haut rendement, peuvent être considérés comme spéculatifs et entraîner un risque important de baisse de la valeur de l'instrument financier.

Ces instruments financiers, présentant un risque accru de défaillance, s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Instruments financiers de type « organisme de placement collectif » (OPC)

Définition : ce vocable regroupe les OPCVM (les organismes de placement collectif en valeurs mobilières), catégorie composée des FCP et des SICAV et les fonds d'investissement alternatifs (FIA). Les risques inhérents à ces produits peuvent être regroupés en fonction de leur politique d'investissement. Ils sont précisés dans le DICI (document d'information clé de l'investisseur) propre à chaque OPCVM.

Un OPCVM est un Portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) géré par des professionnels (société de gestion) et détenu collectivement par des investisseurs particuliers ou institutionnels. Les revenus perçus par l'OPCVM sont reversés ou capitalisés dans la valeur de la part ou action. La capacité de l'OPCVM à distribuer un revenu est donc directement liée à la composition de son portefeuille de valeurs mobilières. Un OPCVM fortement investi en actions aura une chance moindre de distribuer un revenu régulier qu'un OPCVM investi en obligations ou en produits de taux.

Il existe deux types d'OPCVM, les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement) :

• **Les FCP** émettent des parts et n'ont pas de personnalité juridique. L'investisseur, en achetant des parts de FCP, devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote car il n'en est pas actionnaire.

• **Les SICAV** ont la personnalité juridique (société anonyme) et émettent des actions. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales.

Certains OPC de type FCPR (Fonds Communs de Placement à Risque), FCPI (Fonds communs de Placement dans l'Innovation), FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) peuvent accorder un avantage fiscal à l'investisseur. En revanche pour ce type d'OPC, le rachat des parts souscrites est bloqué généralement pendant au moins 8 ans. Le niveau de risque de perte en capital est élevé et le rendement imprévisible.

Les FIA (fonds d'investissement alternatifs) relèvent de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « FIA » et :

- lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

- ne sont pas des OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE (directive OPCVM IV).

Ce sont par nature des instruments financiers complexes.

Le risque, exposé ci-après, est à associer à l'ensemble des OPC et complète ceux précisés dans le DICI propre à chaque OPC.

Risque de gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et / ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative peut avoir une performance négative.

VII. 3. COMPLEXITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Directive européenne relative aux Marchés d'instruments financiers – Directive MIF ou MIFID – a instauré une classification des instruments financiers selon leur complexité.

Un instrument financier est considéré comme complexe notamment lorsque son niveau de sophistication est élevé ou lorsque sa compréhension nécessite une solide connaissance des marchés financiers.

Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un instrument financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;

2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3. Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

En application du Règlement général de l'AMF (article 314-57), Orange Bank tient à jour une liste des produits complexes et non complexes. Ce document, disponible sur le site Internet de la Banque, est adressé au Client sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel.

ANNEXE

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant (5)	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire,

non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60096-062017
Édition : juillet 2017

*Orange Bank - S.A. au capital de 297 575 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 – www.gbanque.com*

Établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

Les instruments financiers et services d'investissements ainsi que les produits bancaires peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'agents liés et d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.